

(1)

(N^o 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1850.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un nouveau projet de loi organique de l'enseignement moyen, destiné à remplacer le titre non encore voté du projet général présenté aux Chambres législatives en 1834, aussi bien que les amendements dont mon honorable prédécesseur, M. le comte de Theux, a saisi la Chambre en mars 1846.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Avant de discuter le projet en lui-même, il est à propos de reproduire le résumé historique du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter aux Chambres le 20 juin 1849, résumé que, dès lors, je considérais comme le prélude de l'exposé des motifs de la loi sur l'enseignement moyen.

« Nous avons pensé, disais-je dans ce document, qu'avant d'aborder l'œuvre d'organisation que la Constitution a sagement réservée à la loi, le législateur devait être mis à même d'étudier la question dans les faits, de suivre, dans ses développements généraux et dans ses détails intimes, le travail de transformation opéré depuis dix-huit ans sous l'influence d'une liberté entière qui avait restitué à tous les intérêts, à toutes les forces vives du pays leur jeu naturel et leur action légitime.

» En parcourant ces pages d'une partie de notre histoire intellectuelle, on regrettera souvent qu'un service aussi important que celui de l'instruction secondaire ait attendu aussi longtemps son organisation. En voyant les intérêts individuels et locaux, les influences que crée l'esprit de corps user largement de la liberté pour s'installer dans un domaine qui semblait abandonné au premier occupant, on

pourra regretter que l'intérêt général, que le Gouvernement a mission de représenter, n'ait pas toujours été défendu avec une égale énergie.

» Trois époques bien distinctes, au point de vue de la situation de l'enseignement moyen, partagent l'espace qui nous sépare de 1850.

» La première comprend les six années qui se sont écoulées depuis la révolution jusqu'à la mise à exécution de la loi communale ;

» La deuxième s'arrête à la formation du cabinet de 1840 ;

» Et la troisième, dans laquelle nous nous trouvons encore, doit être close par la loi organique de l'enseignement moyen.

» Nous allons essayer de caractériser chacune de ces époques, en rappelant, dans un résumé rapide, les faits principaux qui les dominent.

» *Première époque.* — Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 octobre 1830, ouvre une ère nouvelle en proclamant la liberté d'enseignement.

» En même temps qu'il fait tomber les entraves que l'administration déchue avait mises à l'exercice de cette liberté, il assure aux trois degrés de l'enseignement public la conservation des encouragements dont ils avaient joui auparavant. Il réserve aussi, jusqu'à ce que le Congrès national en ait décidé, la part qui doit revenir à l'État dans l'éducation de la jeunesse.

» Le fait caractéristique de ces premières années, c'est la réaction contre le régime qui venait d'être renversé, c'est-à-dire, contre le monopole entre les mains du Gouvernement.

» L'administration néerlandaise, quoiqu'elle dirigeât sans partage tous les collèges communaux, ne les avait point dotés tous de subsides. Les communes qui entretenaient à grands frais ces établissements, dans lesquels elles n'exerçaient aucune autorité, interprétèrent le décret dans ce sens, que tous leurs rapports de subordination avec le Gouvernement, en matière d'enseignement moyen, étaient supprimés.

» Celles qui avaient obtenu des subsides du gouvernement des Pays-Bas trouvèrent dans le décret du 12 octobre leur titre à la continuation de cette faveur.

» L'enseignement *privé* (et nous comprenons sous ce nom l'enseignement donné par les corporations religieuses ou le clergé séculier) profita surtout de cette situation. Dans beaucoup de localités secondaires, les *régences* se déchargèrent de l'obligation d'entretenir un établissement coûteux, en le cédant au clergé. Ces cessions étaient habituellement indirectes. Un vote du conseil communal supprimait le collège ; une autre délibération mettait à la disposition de l'évêque diocésain les bâtiments, ainsi que le matériel de l'établissement. Le collège se rouvrait sous les auspices et sous l'autorité de l'évêque. Il n'était pas rare que la commune allât jusqu'à ajouter un subside sur les fonds communaux aux autres avantages déjà concédés à l'évêque.

» Cependant un assez grand nombre de communes, en attendant la loi promise, se crurent obligées de conserver l'établissement d'instruction moyenne qu'elles devaient au régime précédent ; de généreux sacrifices, de louables efforts furent accomplis dans ce but.

» La plupart de ces communes tournèrent leurs regards vers le Gouvernement, dont elles réclamèrent les secours.

» Mais tandis qu'on avait vu celles qui traitaient avec le clergé faire à celui-ci des

conditions tellement favorables qu'elles équivalaient à l'abandon plein et entier de toutes les prérogatives communales, les subsides qu'octroya le Gouvernement le furent à titre purement gratuit; et l'on alla jusqu'à contester à l'État le droit d'inspecter les collèges qu'il soutenait par ses subventions.

La présentation, en 1834, du projet de loi générale de l'instruction publique était une sorte de protestation contre l'abus qui se faisait d'une liberté qui, à l'égard des communes particulièrement, n'était point sans limites, et dont l'art. 17 de la Constitution avait réservé le règlement au législateur.

» *Deuxième époque.* — Le fait qui domine la *deuxième époque*, c'est l'application de la loi communale et de la loi provinciale. Alors se manifeste une sorte d'abstention, de neutralité continue de la part de la Législature comme du Gouvernement qui, différant toujours la discussion de la loi organique de l'enseignement moyen, semblent ne pas s'apercevoir que deux forces puissantes sont aux prises et se partagent les débris de l'ancienne organisation.

» La commune, d'une part, use des droits inscrits en termes généraux dans la loi communale; le clergé, d'autre part, offre d'apporter dans les collèges son principe d'ordre, une autorité incontestée et des influences vivaces.

» La commune et le clergé sont, pendant cette période, les seuls éléments actifs dans le champ de l'instruction moyenne et primaire. On les rencontre partout, soit unis, afin de se soustraire à toute intervention du pouvoir central, soit séparés par la concurrence.

» Dans ce dernier cas, seulement, on se souvient du Gouvernement pour lui demander appui, et cet appui est toujours un appui matériel, l'octroi d'un subside.

» Mais les communes elles-mêmes s'aperçurent enfin que l'action morale de l'État une fois écartée, elles se trouvaient en quelque sorte désarmées en présence d'un concurrent tout prêt à absorber leur autorité. Dès lors, le besoin d'une intervention plus directe et plus efficace du pouvoir central dans l'enseignement public devint évident, et pour répondre à ce besoin, il fallut changer l'esprit et la marche du Gouvernement.

» *Troisième époque.* — La formation du cabinet de 1840 marque le commencement de la troisième époque. Le programme du 22 avril déclare que le moment est venu *d'accélérer la discussion de la loi sur l'enseignement primaire et moyen; qu'une telle loi est parfaitement d'accord avec l'esprit de nos institutions.* C'était là une première protestation contre l'opinion qui, pendant la période précédente, s'était efforcée de montrer l'intervention du Gouvernement dans l'enseignement public comme inutile, sinon comme tout à fait inconstitutionnelle.

» Trois actes posés pendant ce court passage de l'opinion libérale aux affaires ont profondément changé la politique du Gouvernement en cette matière. Ce sont :

» 1° *La circulaire du 26 mai 1840.* — Elle avait pour objet de constater la situation des athénées et des collèges sous le triple rapport de l'enseignement qui s'y donnait, de la manière dont ils étaient administrés et de leur état financier. Cette circulaire démontre combien était complet l'abandon où l'on avait laissé l'instruction moyenne, puisque, malgré les subventions qui figuraient chaque année au budget en leur faveur, le Gouvernement ne possédait presque aucun renseignement sur l'organisation des athénées et des collèges; elle prouve, en

second lieu, l'intention formelle de ressaisir sur l'instruction publique une légitime influence.

» 2^o *La circulaire du 4 juillet de la même année.* — C'était, d'une part, la revendication du droit d'inspection tombé en désuétude; c'était, d'autre part, un moyen de connaître, par les résultats des concours, le niveau réel où les vicissitudes des années précédentes avaient amené l'instruction moyenne.

» 3^o *La circulaire du 31 mars 1841.* — Elle imposait provisoirement, et en attendant que la loi en eût décidé, certaines conditions à l'octroi des subsides sur le trésor. L'empressement que les conseils communaux mirent à répondre, par une adhésion pleine et entière, aux conditions de cette circulaire, démontre combien la mesure était opportune.

» Obligé d'abandonner, avec la direction des affaires, la réalisation de ses projets, le cabinet de 1840 plaçait dans la circulaire du 31 mars l'obstacle qui devait empêcher la question de l'instruction moyenne de rétrograder et de retomber au point où il l'avait trouvée au 18 avril de l'année précédente.

» Ces trois actes continuèrent d'exercer, pendant les années qui suivirent, une influence qui ne fut point entièrement stérile. L'inspection, les concours, le contrôle financier par l'État furent non-seulement maintenus, mais reçurent même certains développements.

» *Le concours* rétablit la régularité et l'unité dans les programmes des divers établissements.

» *L'inspection* (qui n'avait pas encore repris son caractère d'institution permanente) entretint l'activité et le zèle parmi les professeurs.

» Les principes de la *circulaire du 31 mars* servirent de base à un système au moyen duquel on s'efforça de reconquérir sur les communes, en échange de subsides, une partie des prérogatives abandonnées depuis 1830.

» Le Gouvernement ne tarda pas cependant à rencontrer sur ce terrain un concurrent qu'il troublait dans la jouissance d'une sorte de monopole. Depuis la révolution jusqu'en 1840, le clergé seul avait demandé aux communes de l'admettre au partage de leurs droits sur l'instruction moyenne, et ce partage avait presque toujours été l'absorption de l'autorité communale. M. Nothomb espéra obtenir, en faveur du Gouvernement, en retour de ses subsides, ce que le clergé avait obtenu en retour d'un simple concours moral.

» Ce système ne produisit point tout l'effet qu'on en attendait; il eut, par contre, un résultat auquel on était moins préparé. Les dispositions du clergé envers l'État ne s'étaient point améliorées; mais les évêques présentaient l'usage que le Gouvernement voulait faire de ces subsides comme la justification de l'emploi qu'eux-mêmes continuaient à faire de leur influence religieuse. Le Gouvernement, paraissant ne devoir qu'à l'octroi des subsides son droit d'intervenir dans l'instruction moyenne donnée par la commune, établissait une sorte d'égalité de droits entre lui et le pouvoir religieux.

» Le cabinet dont l'honorable M. Van de Weyer était le chef refusa de poursuivre cette politique. La présentation immédiate d'un projet de loi fut arrêtée. Mais lorsqu'il fallut réaliser la promesse du programme, les éléments hétérogènes du cabinet se dessinèrent, et après de longues discussions, ils furent forcés de se séparer ne pouvant se mettre d'accord.

» La présence de cet homme d'État dans le ministère de 1845 exerça une heureuse influence sur la question de l'enseignement moyen. Non-seulement il avait fait triompher dans le conseil la résolution d'amener la discussion de la loi, il avait encore, dès son arrivée au pouvoir, rétabli l'inspection permanente des athénées et des collèges en donnant un digne successeur à l'inspecteur décédé et non remplacé depuis fort longtemps.

» L'administration formée après la retraite de M. Van de Weyer ne crut pas pouvoir reculer devant l'obligation de formuler un projet de loi. L'honorable comte de Theux, qui présenta ce projet en mars 1846, n'eut pas le temps de le faire voter par la majorité qui appuyait sa politique.

» En revenant aux affaires, au mois d'août 1847, l'opinion libérale retrouva la question de l'enseignement moyen non encore résolue. Toutefois cette question avait fait un pas, comme nous venons de l'indiquer; mais cette branche de l'enseignement n'était plus la seule qui réclamât l'intervention de la Législature. Le moment fixé pour donner à l'institution du jury universitaire son caractère définitif était arrivé. Un projet général de révision de la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur devant être présenté, le Gouvernement saisit l'occasion et y introduisit une disposition qui doit exercer une grande influence sur l'organisation de l'instruction secondaire. En créant le grade d'élève universitaire et en arrêtant le programme de l'examen qui y donne accès, la loi du 15 juillet 1849 a tracé la limite supérieure des études moyennes.

» Si, depuis deux ans que le service de l'instruction publique nous est confié, nous n'avons pas encore saisi la Législature du projet de loi si impatiemment attendu, nous n'avons rien négligé pour en préparer la discussion et pour faciliter la solution des questions qu'il soulève. En attendant, nous croyons avoir fait tout ce qui était en nous pour maintenir dans une voie progressive les institutions sur lesquelles l'État peut exercer une action directe ou indirecte.

» *Le concours* a été appliqué aux études professionnelles, dont un programme a déjà indiqué les limites.

» *L'inspection* a reçu une nouvelle importance; son action a été étendue aux deux grandes divisions de l'enseignement moyen, les humanités et les études industrielles.

» *L'enseignement agricole* est venu s'associer à celui des lettres et des sciences. Il offre aux populations rurales un aliment mieux approprié aux besoins de la société actuelle.

» La sollicitude de l'administration nouvelle s'est portée tout d'abord sur le personnel enseignant des athénées et des collèges. Lorsque la loi aura décrété la création des écoles secondaires, c'est surtout dans le choix des maîtres qu'en sera le succès. Il fallait donc songer à faire une carrière de cette profession, qui depuis 18 ans n'offre plus qu'un avenir incertain, et dans laquelle, par conséquent, la jeunesse hésite à s'engager. Trois actes principaux ont été posés dans ce but. Un arrêté royal du 28 décembre 1847 institue auprès des universités de l'État des cours pédagogiques, dont l'ensemble constitue dès à présent une école normale de l'enseignement moyen. Cette institution assure au corps enseignant des collèges un recrutement facile et des membres convenablement préparés à la haute mission qu'ils ont choisie.

» Un arrêté royal du 22 juin 1848 a créé une caisse centrale de prévoyance pour les instituteurs et les professeurs urbains.

» Enfin, en avril 1849, le Gouvernement a fait appel à tous les professeurs des athénées et des collèges, leur a demandé de désigner les plus dignes d'entre eux, afin de former, sous la dénomination de *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen*, un corps consultatif capable d'aider le pouvoir dans la solution des questions spéciales, et de lui prêter le concours de son expérience.

» Mais le temps des mesures transitoires est passé ; c'est à l'organisation définitive de l'instruction moyenne qu'il faut désormais travailler. »

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Suivant qu'on les considère, *au point de vue administratif* ou *au point de vue de l'enseignement*, les principes généraux du projet appartiennent à un ordre d'idées différent ; nous allons les examiner sous chacun de ces rapports avant d'aborder les détails.

POINT DE VUE ADMINISTRATIF.

Il importe de déterminer, d'une manière précise, quelles seront la sphère et l'étendue d'action de la loi organique.

La première question qui se présente est donc celle-ci :

Quels établissements seront réglés par la loi organique de l'enseignement moyen ?

Toute loi relative à l'instruction publique doit se renfermer dans les limites tracées par l'art. 17 de la Constitution ; elle ne peut aller au delà, ni demeurer en deçà.

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

« L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. » (Art. 17 de la Constitution.)

C'est en exécution de ce dernier alinéa de l'art. 17 de la Constitution que les lois du 23 septembre 1835 et du 23 septembre 1842 ont respectivement réglé l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire.

C'est sur la même base que doit reposer l'organisation de l'enseignement moyen.

Il est inutile de remarquer que l'enseignement privé est tenu complètement en dehors du cercle de la loi dont le but n'est pas de réglementer, comme on le fait ailleurs, la *liberté de l'enseignement* et qui s'occupe exclusivement de l'instruction publique donnée au frais de l'État.

L'étendue de l'action de la loi sera plus ou moins restreinte selon le sens que l'on attribuera au mot *État*, employé par le Congrès constituant.

La Constitution, en proclamant pour tous les citoyens la liberté illimitée en matière d'enseignement, a voulu en même temps assurer à l'action sociale de la puissance publique sa part légitime d'influence. C'est pour cette raison qu'elle déclare que l'État aura aussi un enseignement à lui, à la condition que cet enseignement soit réglé par la loi, afin que l'action de tout pouvoir constitué sur les

établissements d'instruction publique ne fût point abandonnée à l'arbitraire et au caprice.

Le législateur a établi une distinction entre l'individu citoyen et les dépositaires de l'autorité publique.

L'action du citoyen est indépendante, tandis que le dépositaire d'une portion de l'autorité publique, est le mandataire de la nation ; il ne peut exercer sa part de pouvoir que suivant la loi et non pas selon son bon plaisir.

Le mot *État* devant être interprété dans le sens de l'ensemble des pouvoirs et des institutions constitutionnelles du pays, l'effet de la loi sur l'enseignement moyen doit s'étendre à tous les établissements entretenus aux frais d'une caisse publique quelconque, communale, provinciale ou centrale, et les établissements privés resteront seuls en dehors de son action. C'est d'ailleurs le principe qui a prévalu dans la discussion de la loi organique de l'enseignement primaire.

Mais cette question résolue, une autre question se présente. On se demande si tous les établissements d'instruction moyenne, dont s'occupe la loi, seront placés sous un régime unique, si leurs rapports avec le Gouvernement seront en toute circonstance les mêmes.

Suivant que ces établissements doivent leur existence à l'autorité centrale ou à l'autorité communale ou provinciale, ils se trouveront, dans des conditions différentes.

Si c'est le Gouvernement qui fonde et entretient l'école, il est juste et naturel qu'il exerce l'autorité principale. Une part d'influence dans l'administration et la surveillance pourra toutefois être réservée aux représentants de la commune, en retour de la participation aux dépenses qui sera imposée par la loi à celle-ci.

Si c'est la commune qui supporte la majeure partie des frais, et si le Gouvernement n'est pour elle qu'un auxiliaire, l'action de l'autorité centrale sera moins prépondérante et les prérogatives de la commune seront plus étendues.

Si enfin, le Gouvernement n'intervient en aucune manière dans les frais d'érection et d'entretien, il n'exerce plus sur l'établissement qu'une sorte de tutelle commandée par l'intérêt général qu'il a mission de sauvegarder.

Le projet qui vous est présenté a donc classé les établissements d'instruction moyenne, auxquels la loi sera applicable, en trois catégories, soumises chacune à un régime particulier, subissant en commun quelques règles qui créent entre tous les établissements un lien d'analogie. En effet, tous ayant le même but, on ne pouvait sans danger abandonner leur constitution à l'influence trop exclusive des vues particulières de tel ou tel dépositaire de l'autorité ; il faut qu'un principe commun les domine.

Nous avons actuellement dans le pays des établissements placés sous plusieurs régimes qui se rapprochent tous plus ou moins de ceux que nous proposons de rendre définitifs. Sous ce rapport, la loi aura pour effet, moins de détruire que de régulariser et d'améliorer un état de choses existant.

Une apparence de désordre frappe aujourd'hui tous les yeux lorsqu'on cherche à saisir l'ensemble de l'instruction secondaire ; rien n'y paraît suffisamment motivé, ni la distribution des subsides, ni le mode et la mesure de l'intervention du pouvoir central dans la direction de l'enseignement, ni l'usage du droit de nommer. Cette attribution en particulier est tantôt absorbée par des tiers,

tantôt partagée entre diverses autorités sans qu'aucune règle fixe, sans qu'aucun principe certain n'ait présidé aux transactions locales qui n'ont eu d'autre motif déterminant que les circonstances du moment.

Certaines prescriptions de la loi ont un caractère général et elles s'appliqueront à tous les établissements publics d'instruction moyenne, à l'exclusion des établissements privés;

Ce sont : 1° L'inspection qu'exerceront des fonctionnaires nommés par le Gouvernement;

2° L'obligation de prendre part au concours général dont la loi consacre l'institution déjà acceptée et entrée, en quelque sorte, dans les mœurs professorales par une pratique de dix années;

3° Le contrôle exercé par le Gouvernement sur les livres employés à l'enseignement.

Les autres dispositions sont spéciales à chacune des trois catégories qui viennent d'être indiquées.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Établissements gouvernementaux.*

Cette catégorie comprend les athénées qui seront au nombre de dix, deux dans la province de Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Comme on l'a indiqué plus haut, l'organisation, l'administration et la surveillance des athénées appartiennent au Gouvernement. Il appelle la commune à partager avec lui cette dernière attribution par l'intermédiaire d'un bureau d'administration représentant l'intérêt local. Le conseil communal est en outre consulté sur le budget, les comptes et les règlements intérieurs.

Le même régime est appliqué aux établissements du degré inférieur de l'enseignement moyen auquel sera donnée la dénomination d'*école moyenne*.

Le Gouvernement demande à être autorisé à constituer cinquante écoles de ce degré.

Déjà les dix athénées existent; bien que quelques-uns portent encore le nom de *collège*, ils ne diffèrent point entre eux d'une manière sensible quant à l'organisation.

La loi de 1842 sur l'enseignement primaire, autorisait la création par le Gouvernement d'une école primaire supérieure par arrondissement judiciaire, c'est-à-dire de vingt-six de ces écoles. De plus, un certain nombre de communes, avec le concours du Gouvernement, ont fondé des écoles à peu près semblables, auxquelles a été donnée la dénomination d'*écoles industrielles et commerciales*.

Du consentement des conseils communaux, qui ont sollicité des subsides, le Gouvernement exerce dans ces derniers établissements les mêmes prérogatives que dans les écoles primaires supérieures. Ces deux institutions, qui ne diffèrent guère quant aux moyens, ont un but identique; elles s'adressent à la classe intermédiaire de la société, particulièrement aux jeunes gens qui ne se destinent point aux professions dites *libérales*. Elles servent aussi, mais subsidiairement, à préparer les élèves pour l'enseignement des humanités et des sciences. Tout le monde comprend quelle doit être la destination de ces écoles; c'est ce qu'en Allemagne on a appelé *Real-Schulen*, c'est ce qu'on aurait pu appeler *écoles bourgeoises*, si l'on n'avait eu à cœur d'éviter tout ce qui peut avoir l'apparence de tendre à

ressusciter la division de la nation en classes ou castes. Il a semblé que la place de ces écoles est plutôt dans cette loi que dans celle de l'instruction primaire.

Il existe aujourd'hui 22 écoles primaires supérieures du Gouvernement et 12 écoles industrielles et commerciales, ces dernières dans les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur. Pour atteindre le chiffre de 30, il restera seulement à en fonder 16; et comme le Gouvernement est autorisé à créer encore quatre écoles primaires supérieures, c'est seulement douze écoles de plus que l'on demande de pouvoir instituer.

Dans le système que présente le projet de loi, les athénées et les collèges ne comporteront plus que six classes ou années d'études. L'école moyenne en comprendra deux ou trois, et servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne pousseront point leurs études plus avant.

Dans la plupart des villes, les écoles communales organisées en vertu de la loi de 1842 sont exclusivement réservées aux enfants qui ont le droit de réclamer l'instruction gratuite. Il en résulte que là où il n'existe point d'école primaire supérieure, les parents de la classe moyenne ne savent où placer leurs jeunes enfants, et les collèges et même les athénées sont obligés de leur ouvrir leurs portes et d'abaisser pour eux l'enseignement au niveau des écoles primaires.

C'est afin de répondre à ce besoin, qu'on propose de décider que l'école moyenne inférieure pourra en outre comprendre une section primaire.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Établissements communaux ou provinciaux subventionnés par le Gouvernement.*

Ces établissements seront aussi de deux degrés; le collège et l'école moyenne.

L'organisation des établissements de chacun des deux degrés devra avoir pour base le programme adopté pour les athénées et les écoles moyennes du Gouvernement. Toutefois le collège communal pourra ne pas réunir les deux sections, *humanités et études industrielles et commerciales*; il suffira que l'une des deux sections y soit complète.

Dans les établissements de cette seconde catégorie, c'est l'autorité fondatrice (communale ou provinciale) qui exerce la direction et l'administration. Les professeurs et autres employés sont nommés par elle. Toutefois, ce droit de nomination se trouve limité dans ce sens que les fonctions de professeur ou de préfet des études ne peuvent être confiées qu'à des personnes ayant fait preuve de capacité suffisante. Le projet de loi demande que l'on adopte comme preuve de capacité le grade de *professeur agrégé de l'enseignement moyen*, grade créé par un arrêté royal du 28 décembre 1847, qui a institué auprès des universités de l'État des cours pédagogiques, dont l'ensemble constitue dès à présent une école normale de l'enseignement moyen.

En retour des subsides qui seront accordés aux établissements d'instruction moyenne de cette deuxième catégorie, la loi leur imposerait l'inspection, l'obligation de prendre part aux concours et le programme officiel; elle réserverait au Gouvernement le droit d'approbation sur les livres, sur les règlements intérieurs, sur les budgets et les comptes.

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Établissements communaux ou provinciaux, dans l'entretien desquels le Gouvernement n'intervient point.*

La loi suppose le cas où une commune voudrait entretenir à ses frais ou avec l'aide de la province une institution d'instruction moyenne.

Elle l'y autorise sous certaines réserves. La même faculté est laissée à la province.

Il peut également arriver qu'une institution privée réclame le patronage d'une commune, soit afin d'obtenir la jouissance d'immeubles communaux, soit en vue de subsides ou de tout autre avantage, et que la commune soit disposée à concéder cette faveur. Le projet de loi soumet les actes de cette nature à l'approbation royale, d'après l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Il semble juste, si la commune trouve un avantage réel à exercer ce patronage, qu'elle puisse y être autorisée, pourvu que la mesure ne soit point contraire à l'intérêt général et qu'il n'existe, dans la même localité, ni un athénée royal, ni un collège communal. L'établissement patroné est placé sous le régime d'inspection et si de graves abus s'y révélaient, ou si, l'on refusait de le soumettre aux prescriptions de la loi, le Gouvernement pourrait faire cesser les effets du patronage, après avoir entendu le conseil communal et de l'avis conforme de la députation.

POINT DE VUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Programme des études.

Tous ceux qui ont étudié les documents rendus publics depuis dix ans ont été frappés de l'espèce d'anarchie qui règne dans la plupart des établissements d'instruction moyenne en ce qui concerne la limitation des études et leur division méthodique.

Le Gouvernement en a trouvé la confirmation dans les résultats des concours généraux, qui ont, entre autres, pour objet de ramener dans les collèges, par une voie indirecte, l'unité qui sera désormais l'effet de la loi.

Le conseil de perfectionnement, consulté sur toutes les questions d'organisation relatives à l'enseignement moyen, s'exprimait en ces termes, dans un rapport du 28 juin dernier :

« Malheureusement en Belgique, et surtout depuis 1830, cette confusion dans
» les divers degrés d'enseignement s'est généralisée. Il est très-peu d'établisse-
» ments qui soient restés dans les limites tracées par eux. Trop souvent l'école
» primaire empiète sur l'enseignement moyen ; le collège fait de l'enseignement
» primaire, quelquefois de l'enseignement universitaire. Les universités, à leur
» tour, font parfois descendre leur enseignement au niveau des études de collège.

» Ces empiètements ne peuvent se faire qu'au détriment de la force des études,
» parce qu'on est obligé de régler l'enseignement d'après l'instruction des élèves
» non suffisamment préparés. Le conseil pense que c'est là un grand mal de l'in-
» struction telle qu'elle est organisée aujourd'hui.

» Le projet de loi sur les universités de l'État remédie à ce mal, pour ce qui
» concerne les études universitaires, par l'obligation d'un examen préalable. Une

» mesure analogue pour l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement moyen ne pourrait produire que beaucoup de bien.

» Aussi, le conseil de perfectionnement estime que pour être admis à l'enseignement moyen, tant classique que professionnel, l'élève doit savoir à peu près ce qui constitue l'enseignement primaire. »

Le conseil indiquait ensuite le programme de l'examen d'entrée dans les collèges.

Le projet de loi circonscrit l'enseignement moyen entre ses deux véritables limites; de ces deux limites, l'une est déjà tracée par l'article 43 de la loi du 15 juillet 1849, qui détermine le programme de l'examen de l'élève universitaire.

Préparer convenablement les élèves à subir avec succès cette épreuve, tel est le but qu'il faut se proposer dans l'organisation de l'enseignement classique ou humanitaire des athénées et des collèges.

Le programme de l'examen d'entrée dans les athénées et collèges prendra pour base les résultats d'une bonne instruction primaire et dessinera ainsi la limite inférieure de l'enseignement moyen.

L'examen d'entrée, ainsi que les examens de passage d'une année d'étude à l'année immédiatement supérieure, fera l'objet de dispositions comprises dans les règlements généraux.

Quant au nombre d'années d'études, on propose de fixer à six années la durée des humanités proprement dites, auxquelles l'étude approfondie de la langue grecque et de la langue latine sert de bases; à quatre ou cinq années les études de la section industrielle et commerciale, dont les langues modernes, étudiées pratiquement, les sciences physiques, mathématiques, naturelles et administratives, étudiées au point de vue de leur application professionnelle, forment le fondement.

Le même examen d'entrée sera requis par les règlements de l'élève qui commence ses études d'humanités, et de celui qui entre dans la section professionnelle.

C'est afin d'obtenir, pour ce degré supérieur des études moyennes, des jeunes gens bien préparés et dont l'intelligence soit déjà ouverte, que l'on propose de détacher du programme des anciens collèges les matières trop élémentaires; en les réunissant à celles qui constituent le programme actuel des écoles primaires supérieures, on forme l'école moyenne.

En proposant de régler par la loi les matières d'enseignement, le Gouvernement n'entend point les enfermer dans un cercle immuable, il se réserve d'en étendre ou d'en restreindre le programme selon les besoins des localités, les progrès du temps et les leçons d'expérience.

Recrutement du corps professoral.

On a vu plus haut que le Gouvernement propose de limiter le droit de la commune en ce qui concerne les nominations; c'est dans l'intérêt seul de l'instruction publique que l'on subordonne à certaines conditions le droit de choisir les hommes auxquels sera confiée l'instruction de la jeunesse; le droit du Gouvernement est limité tout aussi bien que celui de la commune.

La liberté d'enseignement permet à chacun d'enseigner sans diplôme; elle laisse au père de famille le soin de choisir les instituteurs de ses enfants; est-ce à dire

que le premier venu, quelques soient ses études antérieures, puisse être admis dans une chaire entretenue par les deniers des contribuables? Quand un particulier ouvre une école, il se présente au public avec sa garantie personnelle; lorsqu'une commune, une province ou le Gouvernement fonde une école, celle-ci offre pour garantie les prescriptions des lois du pays, la tutelle que les autorités provinciale et centrale exercent sur la commune, celle que le Gouvernement exerce sur la province et le contrôle de la Législature sur le Gouvernement lui-même. En décernant le titre de *royal*, de *provincial* ou de *communal* à un établissement, l'autorité le recommande au public, et garantit qu'une direction éclairée et morale sera imprimée aux études. Les positions ne sont donc point identiques, et si le particulier peut installer dans une chaire, dont seul il fait les frais, un instituteur qui n'a reçu aucun diplôme, les autorités publiques doivent, pour leur propre responsabilité envers leurs administrés, exiger la preuve légale de capacité.

On objectera que cette preuve de capacité pourrait se faire au moyen d'un examen dont l'autorité qui nomme serait seule juge. Mais les divers pouvoirs publics ne sont point constitués dans un but scientifique, et lorsqu'il s'agit d'apprécier le savoir, c'est aux hommes spéciaux qu'il faut s'adresser. Le Gouvernement a donc admis en principe que des examens, passés devant des juges compétents et les mêmes pour tous, constateront au préalable la capacité des aspirants aux fonctions de professeur dans les établissements entretenus par les administrations publiques. Et comme cette profession exige, non-seulement la science, mais des qualités particulières que l'on ne peut acquérir que dans certaines conditions, il a organisé un enseignement spécial en vue de ce but. Il vous demande de consacrer par la loi, de généraliser et de compléter une institution dont il a été parlé plus haut, et que le Gouvernement a créée afin de répondre à un besoin impérieux : *l'école normale de l'enseignement moyen*. Une pareille institution ne peut se maintenir que si elle est appuyée d'une protection efficace. On propose de créer vingt bourses de 500 francs chacune, au moyen desquelles des jeunes gens, peu favorisés de la fortune, mais que leur vocation et des études premières portent vers la carrière de l'enseignement, puissent acquérir les connaissances pédagogiques indispensables à cette profession. Or, ces études et la formation du caractère des hommes destinés au professorat exigeant du recueillement et l'absence de toute distraction, on demande en même temps pour le Gouvernement la faculté de pouvoir organiser un internat de l'école normale.

Déjà l'instruction primaire a trouvé dans les écoles normales, fondées en vertu de la loi de 1842, un recrutement assuré pour les instituteurs du peuple. Plusieurs des jeunes maîtres formés dans les écoles normales primaires pourront, après avoir reçu un complément d'instruction, se rendre propres à remplir les fonctions de régent dans les écoles moyennes du degré inférieur. Les écoles normales universitaires pourvoient, de leur côté, au recrutement du personnel enseignant des humanités et des sciences.

Des mesures transitoires sont nécessaires, d'une part, pour ne point rendre les choix à peu près impossibles dans les premières années; d'une autre part, pour ne point blesser des droits acquis par les professeurs actuellement en exercice.

Action du Gouvernement sur l'enseignement.

Indépendamment de l'inspection qui devra s'exercer par trois fonctionnaires spéciaux, le Gouvernement vous demande de lui assurer des collaborateurs compétents, en donnant une existence légale et définitive à une institution qu'il a aussi organisée, à titre d'essai, l'année dernière, le *conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne*

Les avis d'hommes expérimentés dans l'enseignement donneront aux actes du Gouvernement, en ce qui concerne le choix des livres, le concours et les programmes, un appui moral si nécessaire lorsqu'il s'agit des intérêts les plus précieux des familles.

Tous les projets de loi qui ont été préparés sur la matière supposent un conseil supérieur de l'instruction publique. Déjà, en revisant la loi de 1835, nous avons admis un conseil spécial de perfectionnement pour l'enseignement universitaire ; la loi du 25 septembre 1842 constitue un conseil du même genre, par la réunion des inspecteurs provinciaux en commission centrale de l'instruction primaire ; ce que l'on vous propose est donc le complément du système.

Concours du clergé.

Nous ne reviendrons pas ici sur toutes les questions que soulève le concours du clergé dans les établissements d'instruction publique. Tout le monde reconnaît qu'il convient que l'enseignement religieux soit confié aux ministres du culte ou du moins surveillé par eux ; mais l'intervention du clergé ne peut être subordonnée à des conditions qui mettraient en question l'existence même des établissements laïques. En matière d'instruction moyenne surtout, le clergé est le seul concurrent sérieux que rencontrent les écoles du Gouvernement et celles des communes ; la loi ne peut mettre celles-ci à la merci de leur concurrent, ce serait créer en faveur des établissements ecclésiastiques un monopole véritable.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les établissements soumis au régime de la loi qu'on vous propose de reconnaître ou de créer, sont de deux degrés et s'adressent à des jeunes gens d'âges différents. Les écoles moyennes auront la plupart du temps une section primaire. Les règles que vous adopterez à l'égard du concours du clergé dans l'école, lorsque vous réviserez la loi de l'instruction primaire, pourront sans inconvénient être appliquées à ce degré de l'instruction moyenne. Ces règles, nous croyons qu'elles peuvent se résumer ainsi :

Le clergé sera invité à donner, par lui-même, ou à surveiller l'enseignement religieux.

Dans les écoles primaires, organisées en vertu de la loi de 1842, c'est, de fait, toujours l'instituteur qui donne cet enseignement, et le clergé se contente de lui imprimer la direction convenable. Dans les écoles primaires, il n'y a souvent qu'un seul instituteur ; sur lui repose l'enseignement de toutes les branches ; il n'y a point, à proprement parler, de classes différentes. Il n'en est pas de même dans les collèges et dans les athénées, où chaque professeur est spécial. On ne pourrait exiger de chacun d'eux les qualités nécessaires pour donner avec fruit l'enseignement religieux qui doit s'élever en même temps que l'intelligence

des élèves se développe. Mais il appartient au Gouvernement de s'entendre avec le clergé pour que cet enseignement leur soit donné. Toutefois, s'ils ne pouvaient, pour quelque motif que ce soit, le recevoir de professeurs spéciaux de religion, dans l'établissement même, les élèves iraient le chercher dans les églises de leur communion respective.

On ne doit point perdre de vue une circonstance importante, à savoir, que les pensionnats étant entièrement séparés des établissements organisés en vertu de la loi, la nécessité d'un enseignement religieux spécial pour les élèves externes est moins absolue. En effet, ces élèves passent la nuit chez leurs parents, ils y prennent leurs repas; ils se trouvent ainsi sous la surveillance paternelle pendant tout le temps qu'ils sont hors du collège. On pourrait donc, à l'égard de ces établissements qui ne reçoivent point d'internes, s'en rapporter aux pères de famille du soin de faire remplir à leurs enfants les devoirs religieux. Il n'en est point de même dans les pensionnats dont le chef remplace les parents sous tous les rapports. La loi, abandonnant aux autorités communales les pensionnats qui peuvent être érigés auprès des établissements du Gouvernement, n'a donc à s'occuper que de l'enseignement religieux proprement dit, de celui qui peut faire l'objet d'un cours.

Les autres dispositions que contient la loi ont un caractère moins général; nous les rencontrerons successivement, à mesure que nous avancerons dans l'examen des articles que nous allons analyser et justifier, dans l'ordre où ils se trouvent.

Le projet se compose de cinq titres.

Le titre I^{er} comprend les dispositions générales; il se compose de dix articles.

Le titre II traite des établissements d'instruction moyenne appartenant au Gouvernement; il se compose de dix-sept articles.

Le titre III s'occupe des établissements provinciaux et communaux; il comprend cinq articles.

Le titre IV concerne la surveillance et l'inspection exercées par le Gouvernement; il est composé de trois articles.

Le titre V est composé de cinq articles; il a pour objet le mode de recrutement des professeurs et les moyens d'encouragement, ainsi que les dispositions relatives au serment et aux rapports à présenter aux Chambres, dispositions qui se trouvent également dans les lois spéciales des deux autres degrés de l'instruction publique.

Examen des articles.

ART. 3.

Nous avons dit plus haut que la création des écoles moyennes n'est en quelque sorte qu'une transformation, qu'il existe aujourd'hui, indépendamment des écoles primaires supérieures, des institutions qui portent la dénomination d'*école industrielle et commerciale*; c'est des éléments de ces institutions que seront composées les écoles moyennes inférieures. Il est toutefois bien entendu que l'on ne fait point rentrer dans ce cadre, et que l'on ne soumet point aux dispositions de la présente loi les écoles agricoles proprement dites, les écoles d'ouvriers et les écoles d'arts et métiers.

ART. 4.

Le but de cet article est de séparer, aussi complètement que possible, l'entreprise du pensionnat de l'institution qui donne l'enseignement proprement dit. Même dans les établissements que dirigera le Gouvernement, c'est à l'administration communale qu'il appartiendra de s'entendre avec un particulier, en qui elle aura confiance, pour tout ce qui concerne l'éducation proprement dite. D'une part. l'État ne peut entrer dans tous les détails d'un pensionnat qui comprend toujours un côté industriel, soumis à des chances de bénéfices et de pertes; d'autre part. les administrations communales représentent convenablement la famille, et sont parfaitement en état d'apprécier le côté moral de l'éducation et de veiller à ce qu'on ne froisse point les habitudes locales auxquelles il faut avoir égard.

ART. 6.

Cet article a pour objet de soumettre à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi les résolutions des conseils communaux portant fondation d'établissements d'instruction moyenne. Cette disposition a particulièrement en vue d'éviter que certaines localités ne se créent des dépenses considérables sans utilité bien reconnue, et ne viennent faire concurrence aux établissements déjà entretenus au moyen des deniers des contribuables.

Le même article interdit aux communes la faculté de déléguer en tout ou en partie à des tiers l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

Les communes auront un délai de trois mois pour décider si elles ont l'intention de maintenir leur établissement d'instruction moyenne, et dans quelle catégorie elles entendent le faire rentrer. Selon la décision qui aura été prise par la commune, son établissement sera soumis au régime que la loi imposera à la catégorie dans laquelle il sera rangé. Il reste entendu que les établissements d'instruction moyenne, existant aujourd'hui aux chefs-lieux des provinces et dans la ville de Tournai, quelle que soit leur constitution actuelle, seront transformés en athénées royaux.

ART. 7.

On propose de subordonner à deux conditions l'érection ou le maintien d'un établissement communal d'instruction moyenne.

La première de ces conditions, c'est que la commune fournisse un local et un matériel convenables, et qu'elle se charge d'entretenir l'un et l'autre à ses frais. Cette condition n'a pas besoin d'être justifiée.

La deuxième condition, c'est que l'établissement offre les garanties d'une institution utile et durable, et qu'il donne une instruction moyenne complète, suivant le degré auquel il appartiendra. Cette condition a pour objet de garantir l'intérêt du père de famille, celui des personnes préposées à l'enseignement et de ménager les finances locales. Le père de famille qui se décide à faire commencer des études à son fils doit être assuré que l'établissement, dans lequel il l'envoie, ne sera point brusquement fermé. Il doit aussi avoir l'assurance que l'enseignement qu'y

aura puisé son fils ne sera point perdu, si les circonstances le forcent à changer de résidence, et qu'enfin, arrivé au terme de ses études, il aura atteint le niveau où commence l'enseignement dans les institutions du degré immédiatement supérieur. Les professeurs qui auront accepté de la commune la mission d'enseigner doivent être à l'abri des suppressions inattendues d'emplois. Enfin, le contribuable est intéressé à ce que les dépenses de premier établissement ne soient point faites en pure perte.

ART. 9.

La loi du 21 juillet 1841 sur les pensions porte, à son article premier, que *les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, etc.*

Cet article a été interprété dans ce sens que, pour pouvoir être pensionné sur le trésor public, il faut avoir joui d'un traitement *payé directement par l'Etat*. Or, dans le système transitoire sous lequel se trouve l'instruction moyenne, les traitements des personnes employées dans les athénées et les collèges ne sont point payés directement par le trésor. Le fonds sur lequel ces traitements sont liquidés se compose de trois éléments :

- 1° L'allocation de l'État ;
- 2° Le subside communal ;
- 3° La rétribution des élèves.

C'est en présence de cette situation particulière que le Gouvernement, ayant à exécuter l'art. 27 de la loi organique de l'instruction primaire, a appelé les professeurs de l'enseignement moyen au bienfait de l'institution de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Les athénées royaux et les écoles moyennes qui seront fondés en vertu de l'art. 3 de la loi appartiendront au Gouvernement ; les personnes qui y seront employées auront la qualité de fonctionnaire de l'État, et acquerront le droit de profiter du bénéfice de la loi du 21 juillet 1844. Ce n'est donc plus que pour les personnes employées dans les collèges et les écoles moyennes des communes et des provinces et subventionnés par le Gouvernement que la participation obligatoire à la caisse centrale de prévoyance est conservée.

Il peut arriver que des membres de l'enseignement moyen communal ou provincial soient appelés aux fonctions de professeur dans un établissement de l'État ou à d'autres fonctions publiques donnant droit à la pension. Il a fallu prévoir le cas, afin de pouvoir tenir compte à ces professeurs de leurs années de service antérieurement à leur entrée dans leurs fonctions nouvelles.

L'art. 17 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions s'occupe de fonctionnaires publics, étrangers à l'enseignement, qui seraient appelés à occuper une chaire universitaire. Dans ce cas, leurs années de services antérieurs leur sont comptées pour un soixante-cinquième (*). Nous avons pensé que des avantages analogues devaient être assurés aux professeurs de l'enseignement moyen.

(*) La loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849.

ART. 11, 12, 13 ET 16.

L'action administrative ne s'exercera point directement par le Gouvernement sur les athénées royaux et les écoles moyennes. Le bureau servira d'intermédiaire. Il sera composé de trois ou de cinq membres, nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. Le bureau sera renouvelé tous les trois ans; les membres sortant pourront être nommés de nouveau; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui sera de droit membre et président du bureau.

Le gouverneur doit pouvoir avoir entrée dans le bureau, et, dans ce cas, il doit le présider; mais on n'a pas pensé qu'il fût nécessaire que ce fonctionnaire fût toujours président du bureau. Il en sera de même du commissaire d'arrondissement à l'égard des écoles moyennes.

Tous les fonctionnaires employés dans les athénées et dans les écoles moyennes seront naturellement subordonnés à l'autorité administrative du bureau: le préfet des études ou le directeur sera l'agent exécutif de ses résolutions; il aura, pour le seconder dans la partie administrative, un secrétaire trésorier qui assistera, sans voix délibérative, aux réunions du bureau, où il tiendra la plume, et dont il dressera les procès-verbaux.

ART. 14 ET 15.

Indépendamment du bureau d'administration dont la composition a été indiquée ci-dessus, le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes inférieures se divise en personnel enseignant et en personnel administratif. Le chef du personnel enseignant est, dans les athénées, le préfet des études. Ce fonctionnaire aura pour mission spéciale de veiller à l'exécution du programme ainsi que du règlement, de s'assurer que les classes sont faites avec régularité, que les professeurs emploient les méthodes reconnues les meilleures, que leur enseignement n'empiète point sur celui de leurs collègues. Il est en outre chargé de tous les rapports de l'établissement avec les parents des élèves; il préside les réunions des professeurs, qui ont pour objet le progrès de l'instruction; il surveille les concours, et préside aux examens d'entrée et aux examens de passage d'une classe à l'autre. C'est à lui que s'adresse le Gouvernement pour ce qui concerne la direction de l'enseignement dans l'athénée.

Des attributions aussi étendues ne permettront point de charger le préfet des études de faire une classe; il pourra toutefois être autorisé à donner un cours sur une spécialité.

Le fonctionnaire, chargé du même rôle dans l'école moyenne, prend le titre de *directeur*.

ART. 17.

Pour entretenir le zèle, il faut pouvoir augmenter graduellement les avantages dont jouissent les professeurs; le Gouvernement déterminera le taux de leur

traitement dans les athénées et les écoles moyennes; le traitement fixe sera susceptible d'un *minimum* et d'un *maximum*. Il y aura en outre un complément casuel formé des rétributions des élèves, afin d'intéresser tous les professeurs au succès de l'établissement.

ART. 18 ET 19.

La comptabilité des athénées et des écoles moyennes devra être soumise au contrôle et aux formalités imposés à tous les agents comptables par la loi sur la comptabilité générale de l'État. Les frais relatifs à l'entretien des locaux, à leur agrandissement, les dépenses relatives au pensionnat, restent en dehors du budget des athénées et des écoles moyennes, et rentrent dans les charges purement communales ou provinciales selon l'occurrence.

ART. 20.

Le *maximum* de l'allocation qui pourra être portée au budget de l'État, en faveur des athénées royales, n'excédera point la proportion de 50,000 francs par établissement, soit un crédit général de 300,000 francs par an.

Aujourd'hui, les dix établissements d'instruction moyenne, qui ont leur siège aux chefs-lieux des provinces et à Tournai, coûtent annuellement ensemble 420,000 francs environ; de cette somme, le Gouvernement fournit environ le tiers, soit 137,500 francs. La part contributive des communes dans l'ensemble de la dépense est donc environ des deux tiers. La loi nouvelle, en plaçant les athénées plus directement sous l'autorité du Gouvernement, renverse la proportion; elle met les deux tiers de la dépense à la charge du Gouvernement et l'autre tiers à la charge des villes. On suppose que quand les athénées seront tous complétés, la dépense pourra s'élever à 450,000 francs, dont l'État supportera les deux tiers et les communes le tiers. Ainsi la charge sera équitablement répartie entre les communes et le Gouvernement.

L'instruction moyenne est, en effet, un objet d'intérêt général, et si la commune, qui est le siège d'un athénée, profite plus particulièrement des avantages qu'il procure, l'établissement n'en aura pas moins une influence très-importante et très-utile sur un rayon beaucoup plus étendu et même sur le pays tout entier.

ART. 22.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'enseignement des humanités dans les athénées royales ne comprendra en principe que six années d'études. Ce temps nous a paru suffisant pour préparer à l'examen d'élèves universitaires les jeunes gens qui, après avoir passé au moins deux années dans l'école moyenne, auront administré la preuve qu'ils possèdent la connaissance complète de la syntaxe française, des principales opérations de l'arithmétique, tant sur les nombres entiers que sur les nombres fractionnaires; du système légal des poids et mesures;

des notions d'histoire et de géographie, et notamment d'histoire et de géographie de la Belgique.

ART. 25.

Les élèves, préparés de la même manière dans l'école moyenne, trouveront dans les athénées royales une section industrielle et commerciale où, dans un cours de quatre ou cinq années d'études, ils pourront acquérir les connaissances nécessaires, soit pour embrasser la carrière du commerce et de l'industrie, soit pour entrer aux écoles spéciales des services publics.

ART. 28.

Nous proposons d'appliquer aux 30 écoles moyennes à organiser par le Gouvernement la condition restrictive contenue au deuxième alinéa de l'art. 33 de la loi organique de l'instruction primaire, en ce qui concerne le taux de la subvention annuelle à payer par l'État. Sa part dans la dépense ne pourra excéder la proportion de trois mille francs par école; soit cent cinquante mille francs pour toutes.

ART. 31.

Le droit de nommer emporte d'ordinaire avec lui le droit de révoquer; mais si le premier peut, jusqu'à un certain point, être considéré comme une prérogative avantageuse aux dépositaires de l'autorité qui en sont investis, l'exercice du second suscite plus d'une difficulté aux personnes appelées à prononcer sur l'avenir d'un fonctionnaire. Il y a même de l'inconvénient et du danger à abandonner exclusivement à une assemblée élective la décision des questions personnelles.

D'un autre côté, l'autorité centrale à qui la loi confère le soin de pourvoir, au moyen de son enseignement normal, au recrutement du personnel enseignant, doit pouvoir étendre sa sollicitude sur toute leur carrière. Toutefois, on pourrait redouter les abus, si l'on investissait, sans réserve, le Gouvernement du droit de prononcer seul les révocations. Le projet de loi va au-devant de l'objection, en limitant cette prérogative dont il soumet l'exercice à l'avis conforme d'un conseil représentant les divers intérêts de l'enseignement.

ART. 33 ET 34.

L'inspection entre les mains du gouvernement doit être un moyen efficace d'assurer la bonne exécution de la loi et d'imprimer à l'enseignement une marche sagement progressive; il faut pour cela que l'inspection soit exercée par des fonctionnaires profondément versés dans toutes les branches qui composent les programmes de l'instruction moyenne, qui puissent se livrer exclusivement à l'étude

des meilleures méthodes et entrer dans les moindres détails pédagogiques. Trois inspecteurs répondront à chacune des grandes spécialités qui composent l'enseignement moyen : 1° Les humanités, 2° les sciences physiques, mathématiques et naturelles, 3° l'histoire et la géographie.

Un conseil de perfectionnement, auquel les rapports des inspecteurs seront communiqués, et qui préparera les instructions à donner à ces fonctionnaires maintiendra l'unité dans l'enseignement. Si son action ne paraissait point assez directe, un inspecteur général pourrait lui être adjoint, en quelque sorte, comme agent exécutif de ses résolutions, en tant qu'elles auraient au préalable reçu l'approbation du Ministre chargé du service de l'instruction publique.

ART. 36.

Dix années d'expérience ont consacré l'institution du concours général comme moyen puissant d'émulation entre les élèves et entre les professeurs. Il est en même temps un contrôle qui sert d'auxiliaire à l'inspection elle-même; nous proposons de le rendre obligatoire pour tous les établissements qui seront soumis au régime de la loi, aussi bien aux établissements purement communaux et provinciaux, aux établissements privés patronés par les communes, qu'aux collèges et athénées subventionnés ou entretenus par le Gouvernement. Le concours est un moyen de montrer au pays les résultats des études qui se font dans les établissements d'instruction publique, et tous ceux qui reçoivent une prestation quelconque d'une autorité constituée, soit subsides, soit immeubles, doivent être soumis à cette obligation, qui fait connaître au contribuable les résultats produits par les deniers qu'on lui a demandés dans ce but.

Il a paru en même temps équitable de rendre la participation au concours facultative pour les établissements privés, sauf quelques précautions réglementaires. En effet, les particuliers ou les associations qui, usant de la liberté d'enseignement, organisent et entretiennent des écoles d'instruction secondaire, ne doivent point être privés de la possibilité de faire constater les bons résultats de leur enseignement par les moyens que la loi applique aux établissements entretenus aux frais de l'État. Il serait aussi peu équitable de leur refuser cette participation qu'il serait peu constitutionnel de vouloir les y contraindre.

ART. 39.

Les lois relatives à l'enseignement supérieur et à l'instruction primaire obligent toutes les personnes employées dans ces deux degrés, comme professeurs, instituteurs ou agents administratifs, à prêter le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851. Nous proposons d'appliquer la même disposition à tout le personnel de l'enseignement moyen.

ART. 40.

L'obligation imposée au Gouvernement de rendre compte tous les trois ans à la Législature de la situation de l'instruction moyenne, et de joindre chaque année à la

proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour cette branche, se trouve également en harmonie avec ce qui est prescrit à l'égard des deux autres degrés de l'instruction publique.

Telles sont, Messieurs, les considérations principales qui justifient les divers articles du projet. Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter aux Chambres, le 20 juin 1849, me dispense d'entrer dans de plus longs développements et de joindre à cet exposé des documents et des tableaux statistiques qui sont entre nos mains depuis plusieurs mois.

Bruxelles, le 14 février 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les
bases ci-après et dépendant soit du Gouvernement, soit de la
commune ou de la province, sont soumis au régime de la
présente loi.

Les établissements fondés par les particuliers ou les asso-
ciations, sans le concours d'une autorité constituée, appartiennent à l'instruction privée.

ART. 2.

Les établissements du Gouvernement sont de deux degrés :

1° Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination
d'athénées royales.

2° Les écoles moyennes inférieures dans lesquelles seront
comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles
connues actuellement sous la dénomination d'*écoles indus-
trielles et commerciales*; elles porteront le titre d'*écoles
moyennes* ;

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

ART. 3.

Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le Gouvernement est autorisé à fonder cinquante écoles moyennes.

ART. 4.

Les établissements, dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le collège des bourgmestre et échevins pourra traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves seront obligés de fréquenter les cours de l'athénée ou de l'école moyenne.

ART. 5.

Les établissements communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement; ils portent la dénomination de *collèges* ou d'*écoles moyennes communales*.

Ils sont soumis à un régime différent, quant à l'intervention de l'autorité supérieure, selon qu'ils sont rangés dans l'une des trois catégories suivantes :

1° Établissements communaux subventionnés par le trésor public ;

2° Établissements communaux entretenus exclusivement par le budget communal ou provincial ;

3° Établissements privés auxquels la commune accorde son patronage, soit purement et simplement, soit en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

ART. 6.

Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par le Roi.

Par suite de la présente loi, les communes auront à décider, endéans les trois mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent soit directement soit indirectement, et dans quelle

catégoric elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

ART. 7.

Les conditions de l'érection ou du maintien d'un établissement communal d'instruction moyenne seront les suivantes :

1° Que la commune fournisse un local et un matériel convenables, et qu'elle se charge d'entretenir l'un et l'autre à ses frais;

2° Que l'établissement offre les garanties d'une institution utile et durable, et qu'il donne une instruction moyenne complète suivant le degré auquel il appartieendra.

L'établissement, pour être considéré comme complet, n'aura pas besoin de comprendre les deux genres d'enseignement, les humanités et les cours professionnels : il suffira qu'il soit complet sous l'un des deux rapports seulement.

ART. 8.

Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 9.

Les professeurs et autres membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou les provinces avec le concours du Gouvernement, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

S'ils deviennent fonctionnaires de l'État, chaque année de service admise par la caisse centrale leur est comptée pour un soixante-cinquième, en application de l'art. 17 de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 10.

A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, que

les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, en vertu d'une nomination du Gouvernement, de la province ou de la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11.

La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

ART. 12.

Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se composera de trois ou de cinq membres qui seront nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans, les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui sera de droit membre et président du bureau. Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'athénée chaque fois qu'il le jugera convenable. Il en sera de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Le bureau est assisté, dans toutes ses réunions, par le secrétaire trésorier. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 13.

Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de dresser le projet de budget et les comptes de l'établissement, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements, ne seront arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

ART. 14.

Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres.

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, d'un secrétaire trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

ART. 15.

Les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

Il pourra être établi dans les athénées une réunion périodique des professeurs, pour la marche à imprimer aux études.

ART. 16.

Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions. Il restera à la disposition du préfet des études ou du directeur, sous l'autorité et la responsabilité duquel il fera toutes les opérations ci-dessus.

Les maîtres d'étude et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun pour les externes, sont également placés sous l'autorité du préfet des études ou du directeur.

ART. 17.

Les traitements du personnel des athénées ainsi que des

écoles moyennes sont fixés par le Gouvernement d'après l'importance des localités.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*.

ART. 18.

Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1° L'allocation payée par le trésor public ;
- 2° Le subside payé sur la caisse communale ;
- 3° Le produit de la rétribution payée par les élèves.

4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite *minervale*) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le Gouvernement.

Le règlement spécial déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

ART. 19.

Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1° Les traitements du personnel enseignant et administratif ;
- 2° L'entretien annuel du mobilier classique ;
- 3° Les frais de la distribution des prix.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne sont liquidées sur mandat signé par le président du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

ART. 20.

La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue

en outre aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion de 30,000 francs par athénée.

ART. 21.

L'enseignement des athénées sera distribué de telle manière que les élèves qui se destinent aux cours universitaires puissent suivre toutes les leçons qui s'y donnent et arriver au terme de leurs études en six années; et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future, et terminer leurs études en quatre ou cinq années.

Les deux enseignements seront séparés autant que faire se pourra.

ART. 22.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude approfondie de la langue française, de la langue grecque et de la langue latine, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces langues sont en usage ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire ancienne et moderne, et en particulier de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et en particulier la géographie de la Belgique ;

4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand, l'allemand et l'anglais ;

5° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 23.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1° La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, l'étude pratique des langues modernes et en particulier de la langue anglaise, de la langue allemande et de la langue flamande ;

2° L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descrip-

tive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie et de l'astronomie ;

4° La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique ;

5° Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne ;

6° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 24.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant le besoin des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

ART. 25.

La somme allouée annuellement sur le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion de trois mille francs (3,000 fr.) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient aussi par une subvention sur le budget communal.

ART. 26.

L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

1° L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial ;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6° La musique vocale et la gymnastique.

ART. 27.

Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

TITRE III.**DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.****CHAPITRE PREMIER.****ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.****ART. 28.**

Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction, moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

ART. 29.

Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que l'établissement accepte le programme d'étude qui sera arrêté par le Gouvernement ;

2° Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II.**ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.****ART. 30.**

Les communes soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

Les provinces jouiront des mêmes droits.

ART. 51.

La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'État, aura lieu par le conseil communal, conformément à la loi du 50 mars 1836, et s'il s'agit d'un établissement provincial, conformément à la loi du 50 avril 1836.

Le conseil communal, pour les établissements communaux, et la députation permanente pour les établissements provinciaux, peuvent suspendre un professeur pour un terme qui n'excède pas trois mois, avec ou sans privation de traitement. Il en est référé immédiatement au Gouvernement, qui maintient ou réforme la décision après avoir entendu le professeur.

Le Gouvernement prononce la révocation, soit d'office, soit à la demande de l'autorité provinciale ou communale; dans l'un et l'autre cas, la révocation ne peut être prononcée que de l'avis conforme du conseil de perfectionnement, le professeur entendu.

CHAPITRE III.**ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.****ART. 52.**

La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne, soit purement et simplement, soit en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

TITRE IV.**INSPECTION ET SURVEILLANCE.****ART. 53.**

Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué; il est chargé d'aviser sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la

présente loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs , prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

ART. 54.

Il y a pour l'enseignement moyen trois inspecteurs , dont l'un pour les branches littéraires, le second pour les branches scientifiques , le troisième pour les branches historiques et géographiques.

Les inspecteurs visitent chacun, en ce qui le concerne , au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 55.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 56.

Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours sur l'avis du conseil de perfectionnement.

ART. 57.

Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, une institution d'enseignement normal pédagogique, destinée à former les professeurs des athénées, des collèges et des écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 58.

Des examens auront lieu pour l'admission à l'école nor-

male ci-dessus désignée. Les élèves admis recevront le titre d'*aspirant professeur de l'enseignement moyen*.

A la sortie de l'école, les aspirants subiront l'examen définitif à l'issue duquel ils pourront recevoir le diplôme de *professeur agrégé de l'enseignement moyen*.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen inférieur pourra être délivré, après un examen spécial, à des élèves sortant des écoles normales primaires fondées par le Gouvernement.

ART. 39.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les professeurs régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

ART. 40.

Tous les trois ans un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant l'année précédente, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1830.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.